

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur



REBEYROLLE David

Karting du périgord
24300 TEYJAT

Références : **UBD24-47/0258/2025**

Code AIOT : 0100301973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 de l'établissement de Monsieur REBEYROLLE David implanté sur le site du karting du Périgord sur la commune de TEYJAT (24300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement, une visite d'inspection inopinée a été diligentée le 09/10/2025 avec les services de la DDT, l'OFB ainsi que le maire de la commune.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBEYROLLE David
- karting du Périgord 24300 TEYJAT
- Code AIOT : xxxxxxxxxx
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Près de la piste de Karting, en lisière de bois, il a été constaté l'enfouissement, à l'aide d'une mini-pelle, de billes de bois et de branchages. Aucun autre déchet n'a été constaté à cet endroit suite au signalement. Monsieur REBEYROLLE David a indiqué qu'il les avait évacués entre temps (plastiques, chenilles de mini-pelle,).

Monsieur REBEYROLLE David stocke sur sa propriété divers déchets (métaux, électroménager, pneumatiques, bois...) sur une plateforme située au dessus des ateliers d'entretien et de stockage des kartings. Les chenilles de la mini-pelle y étaient également présentes ainsi qu'un reste de quad. Celui-ci indique que les déchets sont regroupés avant évacuation, par ses soins vers la déchetterie pour certains et, évacué par des prestataires pour les autres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque Chronique , Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présence de divers déchets (métaux, électroménager, pneumatiques, bois...) a été constatée sur une plateforme située au dessus des ateliers d'entretien et de stockage des kartings. L'enfouissement de billes de bois ainsi que de branchages a été également constaté.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est rappelé que ce n'est pas parce qu'un terrain nous appartient que l'on a le droit d'y entreposer ou d'y faire ce que l'on souhaite.

Ensuite, l'entreposage de déchets même en petite quantité peut être assimilé à un trouble visuel anormal de voisinage condamnable par la justice.

Pour rappel, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'article L.541-1-II Alinéa 3 du même code précise que, la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

2-4) propositions de l'inspection :

Monsieur REBEYROLLE David est invité à poursuivre l'évacuation des divers déchets présent sur le sites vers les filières dûment autorisées.

Il lui est également demandé de cesser tout enfouissement de billes de bois et de branchages qui en soi n'a aucun intérêt.

Suite à cette inspection, aucune procédure n'est proposée, pour le moment, à l'encontre de monsieur REBEYROLLE David, par le service des installations classées. Celui-ci est cependant invité à ne pas récidiver sous peine de sanctions.